

1984, chapitre 8  
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT  
DES COOPÉRATIVES**

---

**Projet de loi 63**

présenté par M. Rodrigue Biron, ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Présenté le 20 mars 1984

Principe adopté le 15 mai 1984

Adopté le 22 mai 1984

**Sanctionné le 23 mai 1984**

---

**Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement**

— 6 juin 1984: aa. 1 à 51

G.O., 1984, Partie 2, p. 2833

---

**Loi remplacée:**

Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., chapitre S-10)





## CHAPITRE 8

### Loi sur la Société de développement des coopératives

[Sanctionnée le 23 mai 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### SECTION I

##### STATUT ET ORGANISATION

- Corporation**     **1.** La Société de développement des coopératives est une corporation.
- Mandataire**     **2.** La Société est un mandataire du gouvernement.
- Biens du domaine public**     Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité**     La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Siège social**     **3.** La Société a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Bureaux**     Elle peut établir des bureaux aux endroits qu'elle détermine.
- Administration**     **4.** La Société est administrée par un conseil d'administration formé d'au plus 13 membres, dont un président, un vice-président et un directeur général, nommés par le gouvernement.
- Composition**     Le conseil d'administration est composé majoritairement de personnes représentant diverses catégories de coopératives.
- Vice-président**     **5.** Le vice-président exerce les fonctions du président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir temporairement.

- Mandat**           **6.** Le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans.
- Mandat**           Les autres membres sont nommés pour au plus deux ans.
- Fonctions continuées**    À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Gestion**           **7.** Le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.
- Cumul des fonctions**    Sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne.
- Rémunération**       **8.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du directeur général.
- Allocation de présence**    Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure et aux conditions fixées par le gouvernement, au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et à une allocation de présence.
- Conflit d'intérêt**       **9.** Un membre du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, autre qu'une entreprise coopérative, qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Conflit d'intérêt**       Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise coopérative mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer et s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise.
- Séances**           **10.** Le conseil d'administration peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Quorum**            Le quorum aux séances du conseil d'administration est d'au moins la majorité des membres, dont le président ou le vice-président.
- Voix prépondérante**    En cas de partage, le président ou, s'il est absent ou incapable d'agir temporairement, le vice-président a voix prépondérante.
- Décision du conseil d'administration**    **11.** Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

- Nomination et rémunération** **12.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, les normes et les barèmes établis par règlement de la Société.
- Règlement** Ce règlement peut en outre déterminer leurs avantages sociaux ainsi que leurs autres conditions de travail, et les assujettir à l'article 9.
- Approbation** Le règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.
- Pouvoirs** **13.** La Société peut, par règlement:
- 1° édicter des règles pour sa régie interne;
  - 2° déterminer les fonctions et les pouvoirs du directeur général;
  - 3° constituer un comité exécutif, déterminer ses fonctions et lui déléguer une partie de ses pouvoirs.
- Comité exécutif** S'il est constitué un comité exécutif, il doit être composé du président, du directeur général et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.
- Entrée en vigueur** Un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.
- Approbation** Un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° ou 3° est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

## SECTION II

## OBJET ET POUVOIRS

- Objet** **14.** La Société a pour objet, conformément à la présente loi, de favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives en vue d'assurer:
- 1° une participation accrue de la population à l'activité économique;
  - 2° le développement économique des régions et la création d'emplois dans ces régions.
- Entreprise coopérative** Aux fins de la présente loi, une entreprise coopérative est une coopérative, une fédération ou une confédération régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

**Financement** **15.** Pour la réalisation de son objet et dans le but d'offrir aux entreprises coopératives un financement complémentaire à celui de leurs membres et des institutions financières déterminées par le gouvernement, la Société peut:

- 1° administrer tout programme d'aide visé dans l'article 17;
- 2° conseiller les entreprises coopératives sur leur financement;
- 3° s'assurer que les entreprises coopératives bénéficiant d'une aide financière ont accès à l'aide technique nécessaire.

**Octroi d'une aide financière** **16.** Dans l'octroi d'une aide financière, la Société doit viser à assurer aux entreprises coopératives une saine capitalisation.

**Programmes** **17.** Le gouvernement peut établir des programmes d'aide financière ou tout autre programme d'aide destinés à favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives, et en déterminer les conditions, critères et limites d'application.

**Forme d'aide** **18.** L'aide financière peut prendre la forme:

- 1° d'une garantie de remboursement total ou partiel d'un engagement financier;
- 2° d'une garantie de rachat total ou partiel de parts privilégiées d'une entreprise coopérative;
- 3° d'une prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur les emprunts ou sur les parts privilégiées d'une entreprise coopérative;
- 4° d'un prêt avec ou sans intérêt;
- 5° d'une exemption partielle du remboursement d'un prêt fait par la Société;
- 6° d'une acquisition, par la Société, de parts privilégiées d'une entreprise coopérative;
- 7° de toute autre forme d'aide autorisée par le gouvernement.

**Mandat du gouvernement** **19.** La Société réalise tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la création ou le développement d'entreprises coopératives ou pour assurer le maintien de leurs activités.

**Autorisation préalable** **20.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

- 1° acquérir des actions d'une personne morale, seule ou en collaboration avec une entreprise coopérative ou avec une autre personne;

2° accorder une aide financière à une personne morale dont elle détient des actions;

3° sauf dans les cas visés dans l'article 21, acquérir un bien meuble ou immeuble.

Actions  
d'une per-  
sonne morale

Lorsque la Société dispose des actions d'une personne morale, elle doit le faire en faveur d'une entreprise coopérative ou, avec l'autorisation du ministre, en faveur d'une autre personne.

Acquisition  
d'un bien  
meuble ou  
immeuble

**21.** La Société ne peut acquérir un bien meuble ou immeuble que pour son propre usage ou par suite du défaut de l'entreprise coopérative de remplir ses obligations relatives à une aide financière.

Délai pour  
disposer du  
bien

Toutefois, dans ce dernier cas, la Société doit, dans les trois ans qui suivent la date de l'acquisition du bien, en disposer en faveur d'une entreprise coopérative ou, avec l'autorisation du ministre, en faveur de toute autre personne. Le ministre peut prolonger ce délai.

Directives  
du ministre

**22.** Le ministre peut donner à la Société des directives portant sur les objectifs et l'orientation de cette Société; ces directives doivent faire l'objet d'un avis du Conseil de la coopération du Québec et au préalable être approuvées par le gouvernement.

Société liée

Toute directive donnée en vertu du présent article lie la Société.

Dépôt  
devant  
l'Assemblée  
nationale

Elle doit être déposée, dans les 15 jours de son approbation, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Tiers

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent article qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.

### SECTION III

#### OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Demande  
d'aide  
financière

**23.** Toute demande d'aide financière doit être faite à la Société, dans la forme qu'elle exige. Cette demande doit en outre être accompagnée des documents et contenir les renseignements exigés par la Société.

Entreprise  
demande-  
resse

L'entreprise demanderesse doit démontrer à la Société qu'elle présente des perspectives financières adéquates pour respecter ses engagements et que sa direction possède la compétence requise pour la réalisation de ses objectifs.

Examen

**24.** Sous réserve des articles 25 et 26, la Société examine la demande, détermine si l'entreprise coopérative rencontre les conditions prévues dans la loi et dans les décrets pris en vertu de celle-ci et, le

cas échéant, elle peut déterminer l'aide financière qu'elle entend lui accorder.

**Rapport**           **25.** La Société fait ensuite rapport au ministre et lui soumet ses recommandations.

**Recommandation**       La Société peut recommander que la demande soit refusée ou ne soit agréée qu'aux conditions qu'elle indique.

**Décision du ministre**       **26.** L'aide financière est accordée par décision du ministre avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine.

**Autorisation non requise**    Toutefois, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, accorder cette aide sans cette autorisation dans les cas prévus par le gouvernement.

**Société liée**            La Société est liée par l'autorisation du gouvernement ou, le cas échéant, par la décision du ministre.

**Pouvoirs de la Société**       L'aide financière peut aussi être accordée par la Société dans les cas et aux conditions déterminés par le gouvernement.

**Acceptation ou refus**       **27.** La Société doit transmettre par écrit à l'entreprise demanderesse toute décision accordant ou refusant une aide financière.

#### SECTION IV

##### DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

**Signature de documents**    **28.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par le président, le vice-président ou le directeur général ou par un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société.

**Signature**                La Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de la Société.

**Entrée en vigueur**        Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**Authenticité de documents**    **29.** Un document ou une copie d'un document provenant de la Société ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée à l'article 28, est authentique.

Exercice financier	<b>30.</b> L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
Plan d'aide financière	<b>31.</b> La Société doit, chaque année, à la date et selon la forme et le contenu que le ministre détermine, lui transmettre son plan d'aide financière.
Contenu	Ce plan indique, notamment, les montants prévus pour chaque secteur d'activités qu'elle entend favoriser plus particulièrement et les montants prévus pour les dépenses d'administration de la Société. Il est en outre accompagné des prévisions budgétaires pour la prochaine année.
Approbation	Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement.
Rapport au ministre	<b>32.</b> La Société doit, chaque mois, remettre au ministre un rapport faisant état des aides financières accordées au cours du mois précédent.
Renseignement	Elle doit également fournir au ministre tout renseignement qu'il demande.
Rapport d'activités	<b>33.</b> La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
Contenu	Ce rapport doit aussi contenir tout renseignement que le ministre demande.
Dépôt à l'Assemblée nationale	<b>34.</b> Le ministre dépose le rapport de la Société à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
Vérification	<b>35.</b> Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
Rapport du vérificateur	Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de la Société.

## SECTION V

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Emprunt	<b>36.</b> La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement.
---------	--

- 37.** La Société ne peut, pour combler ses besoins temporaires de liquidité, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts effectués à cette fin et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement.
- 38.** La Société ne peut faire aucun placement sauf:
- 1° des dépôts auprès d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), d'une banque assujettie à la Loi sur les banques (Statuts du Canada 1980-81, chapitre 40) ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada 1970, chapitre B-4) ou d'une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
  - 2° l'acquisition d'obligations ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement;
  - 3° les autres placements déterminés par le gouvernement.
- 39.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:
- 1° garantir tout emprunt de la Société, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;
  - 2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.
- Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Société sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
- 40.** Les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des aides financières consenties doivent être affectées au remboursement des emprunts et aux autres obligations de la Société, ainsi qu'au remboursement des avances faites par le ministre des Finances en vertu de l'article 39.

## SECTION VI

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

- 41.** La présente loi remplace la Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., chapitre S-10).
- 42.** La Société de développement des coopératives acquiert les droits de la Société de développement coopératif constituée par la Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., chapitre S-10), et en assume les obligations.

Dénomi-  
nation  
remplacée

**43.** Dans toute loi, règlement, décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, la dénomination « Société de développement coopératif » est remplacée par « Société de développement des coopératives », à moins que le contexte ne s'y oppose.

Identification  
autorisée

**44.** La Société de développement des coopératives est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Société de développement coopératif, jusqu'à ce qu'elle les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à son nom.

Fonctions  
continué

**45.** Les membres du conseil d'administration de la Société de développement coopératif, constituée par la Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., chapitre S-10), qui sont en fonction le 6 juin 1984, deviennent, sans autre formalité, membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la présente loi.

Fonctions  
continué

**46.** Les personnes qui, le 6 juin 1984, sont membres du personnel de la Société de développement coopératif, constituée par la Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., chapitre S-10), deviennent, sans autre formalité, membres du personnel de la Société de développement des coopératives.

Rembour-  
sement

**47.** À compter du 6 juin 1984, la Société de développement des coopératives doit rembourser au gouvernement et aux coopérateurs-souscripteurs les avances faites à la Société de développement coopératif constituée par la Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., chapitre S-10) au prorata de leurs créances et à même les remboursements des aides financières consenties avant cette date.

Fonds  
consolidé

**48.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement et, pour les exercices financiers subséquents, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement.

Ministre  
responsable

**49.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.

Effet  
d'exception

**50.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**51.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.